

Unité départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX
Territoire 1

Lille, le 27 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEDEA

Parc d'activité du Mélantois - rue des Saules

59 810 LESQUIN

Références : Arrêté préfectoral d'autorisation du 16/06/2010
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/09/2020

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 20/04/2022 de l'établissement SEDEA implanté Parc d'activité du Mélantois - rue des Saules, 59 810 LESQUIN. L'inspection a été annoncée le 08/04/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle fait suite aux visites d'inspection réalisées le 14/01/2020 et 22/06/2021 et vise à recoller les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 03/09/2020 et les faits susceptibles de suites en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDEA
- Parc d'activité du Mélantois - rue des Saules, 59 810 LESQUIN
- Code AIOT dans GUN : 0007004533
- Régime : E
- Statut Seveso : non

SEDEA à Lesquin exploite un entrepôt de stockage de matériel électronique. Le matériel est réceptionné, entré en stock, éventuellement reconditionné, puis renvoyé chez les clients (professionnels ou grandes surfaces).

L'entrepôt est constitué de trois cellules : 19 600 m³ pour la réception, 24 505 m³ et 33 338 m³ pour le stockage et un atelier de préparation de commandes de 210 m².

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 16 juin 2010 au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour un volume d'entrepôt couvert de 77 443 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels – prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats des points de contrôle :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ¹
Entretien et vérification des moyens d'intervention	Respect de l'article 7.5.2 de l'AP 16/06/2010	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 03/09/2020	Sans suite
Moyens en eau - lutte contre l'incendie	Respect de l'article 7.5.3 de l'AP du 16/06/2010	Suites VI du 22/06/2021	Sans suite
Protection des milieux récepteurs Bassin de confinement	Respect de l'article 7.5.6 de l'AP du 16/06/2010	Suites VI du 22/06/2021	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure lui demandant de mettre en place un outil de planification et un registre de suivi des vérifications périodiques et des opérations de maintenance sur les moyens d'intervention incendie et autres matériels de sécurité. Les moyens en eau identifiés pour l'extinction en cas d'incendie étant extérieurs au site, ils peuvent ne pas être disponibles en toute circonstance (cas de la dégradation d'un poteau qui n'est plus opérationnel). Par conséquent l'exploitant doit étudier et mettre en place une solution permettant de disposer des moyens en eau sur son site.

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : APMED 03/09/2020 Respect de l'article 7.5.2 de l'AP du 16/06/2010

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2020 Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérifications des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'Exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu, à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place depuis 2020 un nouveau registre de sécurité qui comporte un onglet pour chacun des moyens présents sur site ; il comporte les informations relatives aux contrôles périodiques des extincteurs, RIA, exutoires de fumées, portes de secours, portes coupe feu, BAES, SSI (détecteurs et centrale), installations électriques, installation de protection contre la foudre. L'inventaire des moyens a été complété notamment par la liste exhaustive des extincteurs et des RIA. Les justificatifs des contrôles périodiques des équipements ont été transmis à l'inspection par courrier du 14/09/2021. Lors de la visite l'inspection a constaté que les rapports d'intervention ne sont pas toujours disponibles : exemple du contrôle des installations de protection contre la foudre réalisé le 15/02/2021. Le rapport de contrôle des détecteurs et du SSI du 26/05/2021 relevait les mêmes dysfonctionnements que ceux relevés dans le rapport de 2020. L'exploitant a justifié le remplacement des batteries, des détecteurs défectueux le 06/07/2021. Les réserves ont été levées par une intervention du prestataire le 10/09/2021. Concernant les dysfonctionnements relevés lors du contrôle des exutoires de fumées, l'exploitant avait justifié d'une première phase de travaux réalisés le 14/04/21 avec le remplacement de cartouches, l'inversion des systèmes d'ouverture et de fermeture sur 17 exutoires. La finalisation de ce travail a été réalisée le 02/07/21. L'outil informatique mis en place pour la traçabilité, la planification des contrôles réglementaires et le suivi des actions correctives a évolué notamment par l'ajout d'alertes sur les échéances.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté sur la centrale incendie que le voyant « hors service » était allumé. L'exploitant doit s'assurer auprès de son prestataire de la signification de cet affichage. L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose des rapports de vérifications et non pas uniquement des factures des prestataires.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2010 article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau - lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le débit requis pour l'extinction est de 270 m ³ / h pendant 2 heures. Extrait de l'article : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - deux hydrants extérieurs. Ces poteaux doivent avoir un diamètre de 100 mm de type normalisé, être conforme aux normes françaises S 61-211 (BI) ou S 61-213 (PI) et S 62-200 (règles d'installation) et être accessibles en toute circonstance ; Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Lors de la visite du 22/06/2021, l'exploitant avait informé de la réalisation d'un contrôle des 2 poteaux incendie situés dans le voisinage immédiat du site par la société CMSI le 12/01/2021. La mesure des débits n'était pas réalisée en fonctionnement simultané des poteaux. Le rapport n'était pas disponible le jour de la visite. L'exploitant a transmis par courrier du 14/09/2021 le rapport de contrôle des poteaux 773 et 777 situés rue des saules, à proximité immédiate du site ; ceux-ci présentent un diamètre de 150 mm. Seul le PI 773 a pu faire l'objet d'un essai ; les résultats confirment un débit de 143 m ³ /h sous 1 bar. Le 777 a fait l'objet de dégradation et est défectueux; il doit être remplacé. L'exploitant a justifié les contacts pris avec la MEL le 10/09/21 pour une intervention de réparation / intervention sur les poteaux incendie et une mesure des débits en fonctionnement simultané. Iléo en charge de la gestion du réseau n'était pas encore intervenu lors de la visite. L'exploitant a indiqué qu'il prendrait a nouveau contact avec la MEL sur ce sujet. Il a fait part de son intention d'étudier la mise en place d'au moins un poteau incendie sur son site ou d'une réserve d'eau incendie pour garantir la disponibilité en eau.
Observations : L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher du SDIS pour définir en concertation avec lui le type de matériel à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit justifier les moyens du site et l'organisation mise en place pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées notamment les eaux d'extinction d'un incendie. L'exploitant doit inscrire dans son plan d'entretien le maintien de l'accès à la vanne et les essais de fonctionnement. Les personnes identifiées dans le plan d'intervention (direction) doivent être exercées à la fermeture de la vanne.
Constats : La vanne de coupure permettant d'isoler le bassin de confinement des eaux d'extinction a été rendue accessible et testée. L'exploitant a inscrit dans son plan d'entretien le maintien de l'accès à la vanne et les essais de fonctionnement. Les personnes identifiées dans le plan d'intervention (direction) seront exercées à la fermeture de la vanne.
Observations : L'inspection a rappelé à l'exploitant son obligation de disposer d'un plan de défense incendie à compter du 31/12/2023. L'organisation de l'intervention devra prévoir la mise en confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite

PROJET D'ARRÊTE PRÉFECTORAL portant levée de la mise en demeure

Établissement SEDEA à LESQUIN

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 accordant à la société SEDEA l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Lesquin;

VU l'arrêté préfectoral du 03/09/2020 mettant en demeure la société SEDEA de respecter les prescriptions les dispositions des articles 7.5.2 (Entretien des moyens d'intervention), 7.5.5 (Consignes d'intervention) de l'arrêté d'autorisation du 16/06/10 pour son établissement situé à LESQUIN ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du

CONSIDÉRANT que l'exploitant a respecté les prescriptions de la mise en demeure du 03/09/2020 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03/09/2020 mettant en demeure la société SEDEA, dont le siège social est dont le siège social est situé Parc d'Activité du Mélantois, rue des Saules à LESQUIN , de respecter les prescriptions des articles 7.5.2 (Entretien des moyens d'intervention), 7.5.5 (Consignes d'intervention) de l'arrêté d'autorisation du 16/06/10, sont abrogées.